



Jugement commercial

DOSSIER N° :421/14 RC : 21362/14

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 253-C DU 09 NOVEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 11 DECEMBRE 2014

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an et 11 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENT-
En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-
Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

RAKOTOMANGA Jaonary Daniela Tovoarivony ayant pour conseil Me RAHARIMANANTSOA Mamy, Avocat au Barreau de Madagascar, Requérent, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

Société LMM Farine (Les Moulins de Madagascar Farine) sa Immeuble Digital Alarobia 3^{ème} Etage Antananarivo ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat à la Cour, Requise, comparant concluant par le truchement de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui le requérant, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant jugement Avant Dire Droit n° 95 du 24 Mars 2016 aux motifs duquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits de la cause, le tribunal de céans a ordonné aux parties de produire la grosse du jugement n° 135-C du 04 juin 2015 ou tout au moins le certificat de non recours ;

Ce jugement Avant Dire Droit a été vidé ;

Dans ses conclusions en date du 12 Novembre 2015 , la Société LMM Farine SA , par le biais de son conseil , Me Patrick CHAN , Avocat , a fait conclure au débouté de toutes les demandes du requérant aux motifs :

-que suivant jugement n° 135-C du 04 Juin 2015 , le Tribunal de commerce d' Antananarivo a déclaré nul et de nul effet la signification avec sommation en date du 22 Octobre 2014 ;

-que le sieur RAKOTOMANGA Jaonary Daniel a basé sa demande sur cette sommation du 22 Octobre 2014 ;

DISCUSSION :

Au fond :

Sur la saisie :

Aux termes de l' article 665 du code de procédure civile , « dans la quinzaine de l' exploit de saisie , le créancier saisissant le signifie à la partie saisie , et , par le même acte , cite celle-ci à comparaitre à jour indiqué , devant le tribunal de son domicile pour voir déclarer valable la saisie et s' entendre condamner à paiement » ;

Et l' article 666 du même code poursuit que : « Faute par le créancier saisissant de procéder à la signification et d' assigner en validité dans le délai ci-dessus , la saisie est nulle de plein droit » ;

Qu' en l' espèce , ni l' exploit de saisie –arrêt , ni la grosse de l' ordonnance n°13 648 du 13 Novembre 2014 autorisant la saisie n' ont pas été signifiés à la partie saisie dans le délai prévu par l' article précité , en l' occurrence la Société LMM FARINE SA , qu' il y a lieu , par conséquent , de déclarer nulle la saisie-arrêt pratiquée le 27 Novembre 2014 , et d' ordonner sa main levée avec toutes les conséquences de droit

Par ces motifs

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard des parties , en matière commerciale et en premier ressort ;

Vidant le Jugement Avant Dire Droit n° 95 en date du 24 Mars 2016 ;

Déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée le 27 Novembre 2014 ;

Ordonne sa main levée avec toutes les conséquences de droit ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .